

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Syndicat mixte de Crocu

Lieu-dit «Croc»
01560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES

Références : 20221014-RAP-S5-206-JF
Code AIOT : 0010100127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement exploité par le syndicat mixte de Crocu implanté lieu-dit «Croc» à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES. L'inspection a été annoncée le 25/07/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Exploitant : Syndicat mixte de Crocu ;
- Localisation : Lieu-dit «Croc» – 01560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- Code AIOT : 0010100127 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Oui.

Le syndicat mixte de Crocu exploite une installation de stockage de déchets non inertes non dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES au lieu-dit « Crocu ».

Cette installation est autorisée depuis le 20/06/2003. Des prescriptions complémentaires ont été fixées par arrêtés préfectoraux des 03/10/2010 et 15/09/2022.

L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale prévoit l'exploitation de 4 alvéoles.

Le réexamen des meilleurs techniques disponibles (MTD) au titre de la directive IED a été réalisé le 23/08/2022 et a fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection du 3 novembre 2021 ;
- conditions d'admission des déchets ;
- contrôle des déchets admis ;
- suivi des rejets aqueux ;
- suivi des émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délai
4	Contrôle des déchets admis	Article D.541-48-1 du code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Suite inspection du 03/11/2021 – Constat n°1	Article 6.26 de l'Arrêté Préfectoral du 20/06/2003	Lettre de suites du 05/11/2021
2	Conditions d'admission des déchets – Registre	Article 32 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016	/
3	Nature des déchets admis – Procédure de contrôle	Articles R.541-48-3-I et IV du code de l'environnement	/
5	Rejets aqueux – Eaux souterraines	Article 24 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016	/
6	Rejets aqueux – Eaux pluviales	Article 6.14 de l'Arrêté Préfectoral du 26/06/2003	/
7	Rejets aqueux – Lixiviats	Article 6.11 de l'Arrêté Préfectoral du 26/06/2003	/
8	Emissions sonores	Points 8.1 et 8.4 de l'annexe de I de l'Arrêté Ministériel du 12/07/2011	/
9	Fin d'exploitation de l'ancien casier (PAC du 10/05/2019)	Article R.512-39-3 du code de l'environnement	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté l'absence du contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes imposé à l'article D.541-8-1 du code de l'environnement (cf constat n°4).

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article D.541-8-1 du code de l'environnement.

Sur la base des éléments présentés par l'exploitant (cf. constat n°4), l'inspection des installations classées considère que les travaux supplémentaires liés à l'installation du système de vidéo prévu apportent une plus-value à l'exploitation de l'installation et propose donc d'accorder un délai d'un an à l'exploitant pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suite inspection du 03/11/2021 – Constat n°1

Référence réglementaire : Article 6.26 de l'Arrêté Préfectoral du 20/06/2003
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Justifier de la conformité de l'aire d'aspiration relative à la réserve incendie (attestation de réception par la SDIS).
Constats : L'exploitant informe l'inspection des installations classées que le SDIS a réceptionné l'aire d'aspiration de la réserve incendie le 05/10/2022, le numéro d'enregistrement est le 076. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point. La non-conformité constaté lors de la dernière inspection est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Conditions d'admission des déchets – Registre

Référence réglementaire : Article 32 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).
Constats : Le 06/10/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, une synthèse de son registre des admissions et des sorties pour la période du 01/10/2021 au 30/09/2022. En complément, lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a consulté les registres numériques. L'exploitant indique que chaque livraison est enregistrée dans ce registre. À cet effet, chaque camion de déchets est identifié par un badge qui lui permet d'accéder au site et de peser son chargement. L'inspection des installations classées consulte le registre de suivi des déchets. Elle n'a pas d'observation à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Articles R.541-48-3-I et IV du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : I. L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L.541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. IV. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : - Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées. Constats : L'exploitant indique réaliser un contrôle visuel des déchets réceptionnés lors de leur déchargement. Il précise que si des déchets non autorisés sont aperçus ils sont, si possible, retirés et dirigés vers la bonne filière. A chaque constat, l'exploitant rédige une fiche d'anomalie qui est transmise au producteur du déchet. L'exploitant présente les 9 fiches d'anomalies rédigées depuis le 01/01/2022. L'inspection des installations classées constate que les anomalies concernent des encombrants (matelas) et des D3E. Elle ne constate pas d'anomalie dans les déchets visibles au niveau du quai de déchargement. Elle n'a pas de remarque à formuler sur le contrôle des déchets. L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que, suite à l'arrêt de l'exploitation du casier plâtre au mois de février 2022 (notification faite à madame la préfète le 21/09/2022), il doit transmettre un dossier de cessation partielle d'activité. Elle rappelle à l'exploitant que ce dossier doit-être conforme aux prescriptions de l'article R.512-39-3 (version antérieure au 01/06/2022) et qu'il doit permettre à l'inspection des installations classées de vérifier le respect des prescriptions techniques des articles 34 à 38 et 46 à 51 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux ISDND.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Article D.541-48-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : II. L'exploitant d'une installation visée à l'article D.541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : - les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; - la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence du système de contrôle par vidéo. L'exploitant indique que le budget pour l'installation est voté. Il précise que les travaux ont été retardés car il souhaite profiter de ces travaux pour mettre en place un système vidéo plus développé, intégrant : • un mât mobile pour la caméra de contrôle des déchargements ; • une surveillance des casiers par thermographie pour améliorer la lutte contre les incendies ; • une surveillance complète du site contre les intrusions ; • un report de la totalité des images vidéos vers le siège administratif du syndicat. Il souhaite bénéficier d'un délai pour finaliser le projet (passation des marchés publics, travaux). L'inspection des installations classées prend note de ces éléments. Elle indique à l'exploitant qu'elle proposera à madame la préfète un arrêté de mise en demeure de respecter cette prescription en lui laissant toutefois un délai de 12 mois pour se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure : respect de prescription
Délai : 12 mois

N°5 : Rejets aqueux – Eaux souterraines

Référence réglementaire : Article 24 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après : - physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO ₅ ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau.
Constats : Le 06/10/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les résultats des analyses 2022 (hautes eaux et basses eaux). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur les résultats. Elle rappelle à l'exploitant que les prochaines analyses devront être réalisées conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Rejets aqueux – Eaux pluviales

Référence réglementaire : Article 6.14 de l'Arrêté Préfectoral du 26/06/2003
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Paramètres, valeurs limites et fréquences de mesures définis dans le programme de surveillance visé à l'article 6.11 de l'AP du 26/06/2003, transmis le 04/06/2021 à l'inspection des installations classées et validé par l'inspection des installations classées le 03/11/2021.
Constats : Le 06/10/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les résultats de l'ensemble des analyses réalisées depuis le 01/01/2022. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur les résultats. Elle rappelle à l'exploitant que les prochaines analyses devront être réalisées conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Article 6.11 de l'Arrêté Préfectoral du 26/06/2003
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Paramètres, valeurs limites et fréquences de mesures définis dans le programme de surveillance visé à l'article 6.11 de l'AP du 26/06/2003, transmis le 04/06/2021 à l'inspection des installations classées et validé par l'inspection des installations classées le 03/11/2021.
Constats : Le 06/10/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les résultats de l'ensemble des analyses réalisées depuis le 01/01/2022. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur les résultats. Elle rappelle à l'exploitant que les prochaines analyses devront être réalisées conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Emissions sonores

Référence réglementaire :

Points 8.1 et 8.4 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/07/2011

Thème(s) :

Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

8.1 – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
- supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
- supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.4 – Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.

Constats :

L'exploitant a transmis le 06/10/2022 à l'inspection des installations classées une copie du rapport de l'étude acoustique réalisée le 08/07/2020.

Ce rapport indique que les valeurs mesurées sont conformes.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées :

Sans suite

Référence réglementaire : Article R.512-39-3 du code de l'environnement (version antérieure au 01/06/2022)
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-7
Constats : Par lettre du 08/03/2019, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant de la situation administrative de l'ancien casier de l'ISDND et de la procédure à suivre avant la mise en œuvre d'un projet photovoltaïque sur ce parcellaire. Par courrier du 10/05/2019, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un porter-à-connaissance (PAC) relatif à la mise en œuvre d'un projet photovoltaïque sur le site de l'ancien casier de l'ISDND. Par lettre du 20/01/2020, l'inspection des installations classées informait l'exploitant que le PAC n'était pas suffisamment développé et lui demandait de compléter son dossier. L'exploitant a transmis le 12/02/2020 divers compléments. Par lettre du 03/08/2020, l'inspection des installations classées informait, à nouveau, l'exploitant que le PAC n'était pas suffisamment développé et lui demandait de compléter son dossier. Après échanges avec l'exploitant, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement (version antérieure au 01/06/2022), il doit transmettre un PAC contenant les éléments précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site de l'installation. L'inspection des installations classées précise que ce dossier doit lui permettre de vérifier que les mesures prises sont conformes aux prescriptions des articles 34 à 38 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et des articles 7.1 à 7.5 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2003.
Type de suites proposées : Sans suite